

qu'il feist et y a demeuré jusques à présent à l'instance de ceulx de sa religion et par permission de ceulx de Genevve, au surplus extime que ledict article de déclaration s'entend pour ceulx qui depuis auroient entrepris l'exercice du ministaire entre ceulx de ladicte religion et a esté bien adverty que ledict article ne le concerne et que pour son regard Sa Majesté n'a entendu qu'il vuyde son Royaulme ne qu'il délaisse l'exercice dudict ministaire, outre la prière et instance qu'en ont faict ceulx de ladicte religion. Mesmes extime luy... que aiant esgard à la confédération d'entre Sa Majesté et lesdicts quantons de Berne et Fribourg luy est loisible demeurer ès terres de ce Royaulme et y faire comme s'il estoit natif d'icelluy et a signé Pierre Viret. »

Le lieutenant criminel prononça, à l'audience du 27 août, l'expulsion de Viret ; celui-ci fit appel du jugement, mais le juge décida que, nonobstant l'appel, il serait passé outre, et on lit au procès-verbal : « En sortant de ladicte chambre (de la police) ledict Viret a dict à haulte voix telles parolles et bien messieurs Dieu y pourvoira (11). »

Viret avait comparu en compagnie d'un autre pasteur, Jean Chassaignon, qui déclara être de Monistrol en Velay.

Un autre ministre dut aussi sortir du royaume. C'était David Chaillet, « natif de Neufchastel en Suyse », qui avait été d'abord ministre à Vienne en Dauphiné et qui l'était à Lyon depuis 1562. Il était âgé de 26 à 27 ans.

---

(11) Un pasteur, Clément de Faye, qui a écrit l'histoire de la communauté Réformée de Lyon (*L'Église de Lyon depuis l'évêque Pothin jusqu'au réformateur Pierre Viret*, 1859), s'est en effet arrêté dans son récit à la venue à Lyon de Pierre Viret.